

# Concours bovins et présentation de races bovines

## 22 au 26 octobre 2025 - Alençon

### MODE D'EMPLOI – DOCUMENTS

Les documents suivants doivent accompagner les animaux durant leur transport et être présentés à l'arrivée sur la manifestation :

- le(s) passeport(s) bovins et carte(s) verte(s) en cours de validité, ces documents seront à remettre à l'arrivée des animaux et vous seront redonnés le dimanche soir.**
- le certificat sanitaire complété et signé de votre vétérinaire et de votre GDS,**
  - la copie des résultats des analyses**
  - le certificat de tuberculination, le cas échéant.**
- La copie de l'ordonnance et/ou de la facture du produit de désinsectisation**



- Les prélèvements (IBR, BVD, Paratuberculose, Besnoitiose) sont à transmettre au laboratoire au plus tard 12 jours avant l'arrivée des animaux afin d'obtenir les résultats dans les délais.

#### Pour tous les bovins :

- **IBR** : sérologie individuelle ELISA négative, réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation
- **BVD** : PCR négative de moins de 21 jours
- **Besnoitiose** : sérologie ELISA négative de moins de 21 jours
- **Tuberculose** : **intra dermoréaction à la tuberculine négative** (IDC - injection de tuberculine avec vérification du pli de peau dans les 72 h par le vétérinaire), dans les **4 mois précédant l'exposition pour les bovins âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent :**
  - Soit d'un cheptel classé à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021
  - Soit **d'un cheptel situé en « Zone à Prophylaxie Renforcée »** au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023
- **MHE** : PCR négative sur un prélèvement réalisé 14 jours avant l'arrivée des animaux. **Pour les cheptels provenant de Zone Non régulée MHE : La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire** (protocole complet),
- **Paratuberculose** : pour les bovins **de plus de 18 mois :**
  - **Soit les bovins proviennent d'un cheptel dont les indicateurs sérologiques sont favorables depuis 3 ans** (lait de tank ou prophylaxie sang) => pas d'analyse à faire dans ce cas
  - Sinon les bovins doivent présenter une sérologie individuelle ELISA négative, prélèvements sanguins réalisés dans les 4 mois précédant la manifestation (bovins > 18 mois uniquement)
- **Examen clinique des animaux** : il doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la manifestation

**Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le GDS de votre département signent les certificats sanitaires dans les 15 jours avant la manifestation (pour l'Orne [celine.maudet@gds61.fr](mailto:celine.maudet@gds61.fr)).**

**Contact** : Association Ferme en Fête  
52 bd du 1<sup>er</sup> Chasseurs – CS 80036 – 61001 Alençon cedex  
Tél. : 02 33 31 49 25 – 06 83 60 04 63  
[clemence.vincent@normandie.chambagri.fr](mailto:clemence.vincent@normandie.chambagri.fr)

Les animaux ne rentreront que :

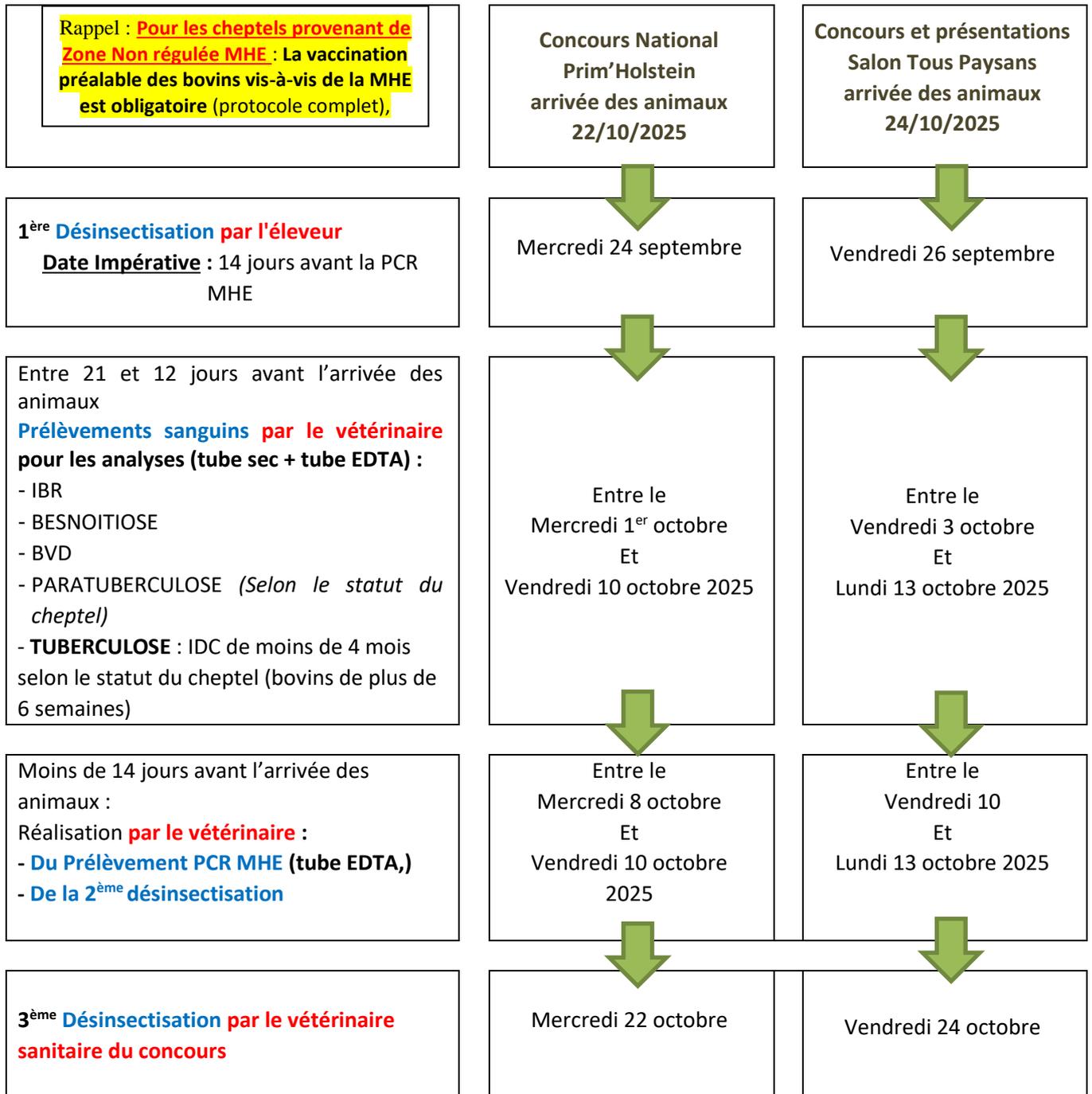
- => s'ils sont porteurs **d'une boucle d'identification lisible à chaque oreille**
- => s'ils sont **accompagnés d'un passeport correspondant aux boucles d'identification**
- => s'ils sont **inscrits au préalable auprès du syndicat de race**
- => **Sur présentation de l'ensemble des documents sanitaires exigés**

# SALON TOUS PAYSANS 2025

## ANNEXE au certificat sanitaire concernant Le protocole de désinsectisation, d'analyses et MHE

### Protocole de désinsectisation et d'analyses → PROTOCOLE MHE

Peu importe la provenance de l'animal



# CERTIFICAT SANITAIRE

## Espèce bovine

### *Concours bovins*

### *22 au 26 octobre 2025 - Alençon*

*(En application de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour les rassemblements temporaires d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine dans le département de l'Orne)  
Sous réserve de l'évolution de la réglementation sanitaire.*

#### I. ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

N° d'exploitation:

Je soussigné, Madame, Monsieur .....  
 Société (EARL, GAEC, SCEA) : .....  
 demeurant à (lieu-dit et commune) : .....  
 Tél : ..... Portable : .....  
 Mail : .....  
 détenteur des ..... bovins dont les signalements sont mentionnés ci-après :

A compléter par l'éleveur			<u>À compléter par votre vétérinaire</u>	<u>A compléter par le GDS</u>
n°10 chiffres	Nom	Date de naissance	Examen clinique	Bovin conforme aux dispositions du III. Attestation relative aux maladies réglementées

- m'engage à vérifier que ces animaux sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de passeports et d'attestations sanitaires en cours de validité,
- déclare sur l'honneur avoir fourni au vétérinaire signataire toutes les informations nécessaires à l'établissement de ce certificat.
- déclare avoir appliqué un **traitement insecticide** avec le produit .....disposant d'une AMM pour cette indication :

le.....2025 soit 14 jours avant les prélèvements PCR MHE pour ces animaux pour lutter contre les vecteurs des maladies telles que la Besnoitiose, Schmallenberg, FCO... et lutter contre les poux, tiques, mouches...

Fait à.....  
 Le ...../...../.....

L'éleveur,  
 (signature)

## II. ATTESTATION DU VETERINAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné, Dr. .... vétérinaire sanitaire, certifie que les ..... bovins mentionnés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques :

### - PROVIENNENT D'UNE EXPLOITATION

- située dans une zone :
  - Non soumise à restriction de circulation
  - Assainie varron
- dont le cheptel bovin est :
  - "Officiellement indemne" de tuberculose bovine,
  - "Officiellement indemne" de brucellose,
  - "Officiellement indemne" de leucose bovine enzootique,
  - Indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse grave de l'espèce (salmonellose, ...)

### - REMPLISSENT EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Après l'examen clinique réalisé dans les 15 jours précédant la manifestation :
  - Ne présenter aucun signe clinique de maladie
  - Ne présenter aucune lésion évocatrice d'ectoparasites et de pathologie cutanée infectieuse
- Concernant la **Tuberculose** : Lorsque les bovins listés sont âgés de **plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET lorsqu'ils proviennent**
  - Soit d'un cheptel classé à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021
  - Soit **d'un cheptel situé en « Zone à Prophylaxie Renforcée »** au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023
    - **Présentent une intra-dermo tuberculination comparative (IDC)** avec lecture négative de moins de 4 mois. **Joindre le Compte rendu.**
- Contre les maladies vectorielles (FCO – Besnoitiose - MHE ...), présentent un traitement insecticide datant de moins de 15 jours avant la manifestation,

- **Pour les cheptels provenant de Zone Non régulée MHE** : La vaccination préalable des bovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité.

- La vaccination est attestée par le vétérinaire.
- Les animaux cités dans le certificat sanitaire remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

- Ils sont attestés par le vétérinaire, provenir d'une Zone Régulée MHE
- Ils sont attestés par le vétérinaire, avoir été valablement vaccinés pour la MHE : Dates de vaccination : .....

Fait à .....

Le ...../...../.....

**Le Vétérinaire Sanitaire,**  
(signature et cachet)

<b>Protocole avec Vaccin Hepizovac :</b>	
<b>Avant 10 septembre</b> <b>DATE BUTOIR pour avoir</b> <b>une immunité au 22</b> <b>octobre</b>	<b>1<sup>ère</sup> DOSE</b>
<b>21 jours = 3 semaines</b>	
<b>1<sup>er</sup> octobre</b> (si 1 <sup>ère</sup> dose le 10 septembre)	<b>2<sup>ème</sup> DOSE</b>
<b>21 jours = 3 semaines</b>	
<b>22 octobre</b> <b>ARRIVÉ des animaux</b>	<b>IMMUNITÉ</b>

### III. ATTESTATION RELATIVE AUX MALADIES NON REGLEMENTEES (GDS)

Je soussigné, ....., Directeur du GDS, atteste que les ..... bovins ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques (garanties sanitaires additionnelles) :

- **proviennent d'une exploitation**
  - sous appellation AFSE « **indemne d'IBR** »
  - **qui n'est pas non conforme en BVD ni suspect d'être infecté de la BVD** (AM du 31/07/2019)
  - **qui n'est pas - Infecté de BVD** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI = phase 1 sans l'étendre au dépistage des veaux naissants pendant les 11 mois suivants), sauf si l'ensemble des animaux dispose d'une appellation « BVD : bovin non IPI »
  - **qui n'est pas située en zone réglementée DNC** (Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine)
- **IBR** : sérologie individuelle ELISA négative réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation
- **BVD** : PCR négative de moins de 21 jours
- **Paratuberculose** :
  - Soit les bovins proviennent d'un cheptel dont les indicateurs sérologiques sont favorables depuis 3 ans (lait de tank ou prophylaxie sang)
  - Soit les bovins de présentent une sérologie individuelle ELISA négative, prélèvements sanguins réalisés dans les 4 mois précédant la manifestation (bovins > 18 mois uniquement)
- **Besnoitiose** : sérologie ELISA négative de moins de 21 jours
- **MHE** :
  - **Pour tous les bovins** : PCR négative sur un prélèvement réalisé 14 jours avant le concours
  - La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE est fortement conseillée pour les cheptels en zone régulée,

Fait à .....

Le ...../...../.....

**Le Directeur du GDS,**  
(signature et cachet)